



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service académique de gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Division du 1^{er} degré

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Affaire suivie par :
Andréa YASHCHUK
Tél. 03 88 45 92 67
Mél : andrea.yashchuk@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

à

Mesdames les Institutrices et Messieurs les
Instituteurs
Mesdames les Professeures et Messieurs les
Professeurs des écoles du Bas-Rhin

S/c de

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale des
circonscriptions du 1^{er} degré

Strasbourg, le **27 JAN. 2025**

Objet : Congés bonifiés - Personnels enseignants du 1^{er} degré - Année scolaire 2025/2026

Références : Article L651-1 du Code Général de la fonction publique,
Décret n°78-399 du 20 mars 1978,
Décret n°2014-729 du 27 juin 2014,
Circulaire fonction publique TFPF2320324C du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des
critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des
congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat
dans les territoires d'outre-mer
Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 et
Circulaire rectorale du 13 janvier 2025

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'attribution et de prise en charge des congés bonifiés pour l'été
2025. Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la nouvelle réglementation relatif au congé bonifié, suite à la
publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés.

I. Conditions d'attribution du congé bonifié

Le conge bonifié permet aux personnels, dont le centre de leurs intérêts matériels et moraux (C.I.M.M.) est
situé dans un département d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint-
Pierre et Miquelon, de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les
conditions fixées par les décrets et circulaires susvisés. Ce droit est étendu vers les collectivités d'Outre-
mer du Pacifique (Polynésie et Wallis et Futuna) et à la Nouvelle-Calédonie.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agentes et agents doivent être soit :

- fonctionnaires de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation, maîtres contractuels / maîtresses contractuelles ou agrées / agrées
des établissements privés sous contrat régis par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008

modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif

- agentes / agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée (conformément au décret du 2 juillet 2020).

et avoir leur centre d'intérêts matériels et moraux situé dans un département d'outre-mer.

II. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

Conformément au décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, la condition d'ouverture du droit est fixée à 24 mois de durée minimale de service ininterrompue depuis l'octroi du précédent congé.

Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée de service.

Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale suspendent l'acquisition des droits. Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent.

L'agente ou l'agent est libre de fixer la durée de leur congé bonifié dans une limite de 31 jours consécutifs (délais de route, samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Le bénéfice de la prise en charge des frais de transport peut être différé jusqu'au douzième mois suivant l'ouverture des droits. Il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

III. Ayants droit

Le conjoint ou la conjointe de l'agente ou de l'agent, le concubin ou la concubine ou le/la partenaire de PACS, peut prétendre à la prise en charge financière, sous réserve qu'il ou elle ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures à 18 552 euros bruts par an.

Les enfants de l'agente ou de l'agent sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales.

Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours doit être fourni pour les enfants de 16 ans à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce ou de séparation, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant clairement apparaître le ou la titulaire de la résidence principale de l'enfant.

IV. Calendrier et modalités de transmission des dossiers

Les demandes de congé bonifié doivent être formulées à l'appui de l'annexe 1 jointe à la présente note, accompagnées des pièces justificatives.

La date limite de dépôt des demandes fixées ci-dessous est à respecter strictement, compte tenu des modalités de réservation auprès des compagnies aériennes.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine) devront être envoyés à la DSDEN, Division du 1^{er} degré, 65 avenue de la Forêt Noire, CS 30006, 67083 STRASBOURG au plus tard le 1^{er} février 2025.

A compter de l'année 2025, les services académiques ne prendront plus directement les billets de transport des agents qui devront les commander eux-mêmes. Ils seront remboursés à l'agent après le voyage.

Dates de départ prévues	Date limite de dépôt des demandes
Entre le 1 ^{er} avril 2025 et le 31 octobre 2025 (congés d'été)	Le plus rapidement possible et au plus tard le 31 janvier 2025

Je vous informe également qu'un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie peut être versé au retour du congé bonifié. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé. Afin de la percevoir, la bénéficiaire ou le bénéficiaire doit, à l'issue de son congé, en faire la demande par écrit en y joignant ses billets de réservations et ses cartes d'embarquement.

Je vous rappelle enfin que les personnels déposant une demande **s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées** (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés à ce niveau).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Le directeur académique



Nicolas FELD-GROOTEN